



Procédure de mise en œuvre par le maire de la réglementation du débroussaillage dans les communes à risque feux de forêt

Le maire informe les propriétaires des obligations de débroussaillage et du maintien en état débroussaillé

Par lettre simple, accompagnée d'une notice explicative. Le maire peut aussi organiser une réunion publique d'information.

Le maire contrôle l'exécution des travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé

Le maire ou son représentant doit effectuer le contrôle avant les périodes à risque.

En cas de non-exécution des travaux de débroussaillage, le maire met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire d'effectuer les travaux

Le maire indique dans sa lettre le délai laissé au propriétaire avant l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Le maire contrôle l'exécution des travaux résultant de la mise en demeure

Le maire ou son représentant effectue le contrôle au moins un mois après la lettre de mise en demeure.

Si les travaux ne sont toujours pas faits, le maire procède à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé

La procédure judiciaire appliquée est celle du référé.

Le maire arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

Afin de mettre en œuvre la réglementation relative au débroussaillage, les maires peuvent, dans la mesure du possible, s'appuyer sur certains de leurs agents (gardes champêtres ; agents de police municipale), sensibilisés au préalable à ce sujet.

Les services de l'État dans le département sont prêts à intervenir, en appui technique auprès des maires pour :

- animer des réunions publiques d'information sur le débroussaillage ;
- apporter une expertise technique ;
- aider à la constitution d'associations syndicales pour les propriétaires qui souhaiteraient se regrouper en vue de l'exécution de travaux de débroussaillage.

Vous pouvez contacter

la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime

89, avenue des Cordeliers
CS 80000

17018 LA ROCHELLE CEDEX 1

Tél. : 05 16 49 62 76 - Fax : 05 16 49 64 00
ddtm-ebdd@charente-maritime.gouv.fr
<http://www.charente-maritime.gouv.fr>

Le service départemental d'incendie et de secours

ZI des 4 Chevaliers
1, rond-point de la République
BP 60099

17187 Périgny CEDEX
Tèl. : 05 46 00 59 09

Prévention des incendies Le débroussaillage autour des constructions



Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime

Mémento de la réglementation à l'usage des maires



Les communes à risque feux de forêt en Charente-Maritime

L'arrêté préfectoral n° 07-2486 du 5 juillet 2007, dit « arrêté de débroussaillage », pris en application du Code forestier, a classé 71 communes du département de la Charente-Maritime, réparties dans cinq grands massifs, comme présentant des risques feux de forêt élevés.

Dans ces communes, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les bois, landes, plantations, reboisements et friches ainsi que dans les zones situées à moins de 200 m de ces terrains.

Cette obligation s'applique autour des constructions de toute nature (dans un rayon de 50 m) et des voies privées qui y conduisent (10 m de part et d'autre).

Elle vise aussi les routes départementales et nationales, les autoroutes et les voies ferrées.

Île-de-Ré

Rivedoux-Plage ; Sainte-Marie-de-Ré ; La Flotte-en-Ré ; Le Bois-Plage-en-Ré ; Saint-Martin-de-Ré ; La Couarde-sur-Mer ; Ars-en-Ré ; Saint-Clément-des-Baleines ; Les Portes-en-Ré.

Ile -d'Oléron

Saint-Trojan-les-Bains ; Le Grand-Village-Plage ; Le Château-d'Oléron ; Dolus-d'Oléron ; Saint-Pierre-d'Oléron ; Saint-Georges-d'Oléron ; Saint-Denis-d'Oléron ; La Brée-les-Bains.

Presqu'île-d'Arvert

La Tremblade ; Les Mathes ; Saint-Augustin ; Arvert ; Saint-Palais-sur-Mer ; Vaux-sur-Mer ; Royan ; Saint-Georges-de-Didonne ; Merschers-sur-Gironde.

Forêt de la Lande

Chénac-Saint-Seurin-d'Uzet ; Épargnes ; Mortagne-sur-Gironde ; Virollet ; Boutenac-Touvent ; Brie-sous-Mortagne ; Floirac ; Saint-Fort-sur-Gironde ; Saint-Germain-du-Seudre ; Lorignac ; Champagnolles ; Saint-Ciers-du-Taillon ; Plassac ; Saint-Genis-de-Saintonge ; Consac ; Saint-Sigismond-de-Clermont ; Bois.

Double-Saintongeaise

Chamouillac ; Souméras ; Coux ; Montendre ; Jussas ; Corignac ; Chepniers ; Bussac-Forêt ; Bédenac ; Montlieu-LaGarde ; Saint-Palais-de-Négrignac ; Chevaux ; Boreusse-et-Martron ; Montguyon ; Boisredon ; Originolles ; Clérac ; Cercoux ; Le Fouilloux ; Saint-Pierre-du-Palais ; La Clotte ; La Genétouze ; Boscamnant ; Saint-Aigulin ; Saint-Martin-de-Coux ; La Barde ; Neuvicq ; Saint-Martin-d'Ary ; Courpignac.

Les obligations de débroussaillage dans les communes à risque

(en zone boisée et à moins de 200 m des bois, landes, reboisements et friches)

Les différents cas de voisinage

En zone urbaine (telle que définie par un document d'urbanisme approuvé)

Le propriétaire d'un terrain, bâti ou non bâti, a l'obligation de le débroussailler en totalité.

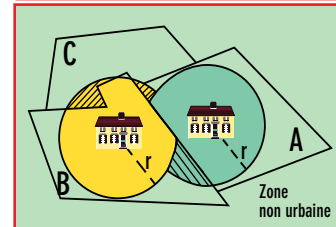
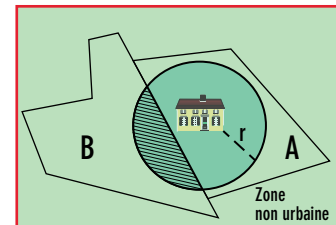
En zone non urbaine

Le **propriétaire B** ne dispose pas de construction sur son terrain. Il n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

En revanche, le **propriétaire A** doit débroussailler dans un rayon $r = 50$ m autour de sa maison. Si la surface à débroussailler empiète chez le propriétaire B, il doit avoir son accord. Si le propriétaire refuse ou ne répond pas, une procédure de référé auprès du tribunal de grande instance peut être engagée afin de permettre l'exécution des travaux.

Le **propriétaire A** doit débroussailler dans un rayon $r = 50$ m autour de sa maison. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50 m, il devra débroussailler également chez le propriétaire B. Le **propriétaire B** doit débroussailler dans un rayon $r = 50$ m autour de son habitation. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50 m, il devra débroussailler également chez le propriétaire A et chez le propriétaire C.

Le **propriétaire C** ne possède aucun bâti sur sa parcelle. Il n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

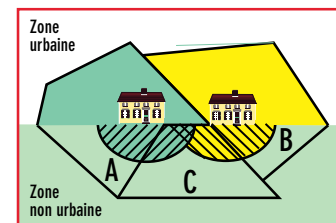
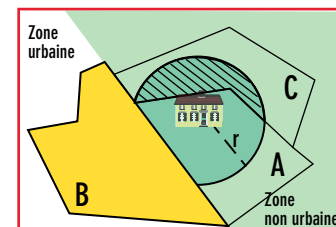


En zone mixte, urbaine et non urbaine

Le **propriétaire A** est en zone non urbaine. Il doit donc débroussailler dans un rayon $r = 50$ m autour de sa maison. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50 m, il devra débroussailler également chez le propriétaire C. En revanche, il ne débroussaillera pas chez le propriétaire B qui est soumis à la réglementation relative aux zones urbaines.

Le **propriétaire B** est en zone urbaine. Il doit donc débroussailler l'intégralité de sa parcelle même si elle est non bâtie.

Le **propriétaire C** est en zone non urbaine et ne possède aucun bâti sur sa parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillage.



Le **propriétaire A** et le **propriétaire B** possèdent une partie de leurs parcelles en zone urbaine qu'ils doivent en conséquence débroussailler. Sur la partie de leurs parcelles située en zone non urbaine, ils doivent débroussailler dans un rayon de 50 m, y compris chez le propriétaire C.

Le **propriétaire C**, quant à lui, dont le terrain est non bâti et intégralement situé en zone non urbaine, n'est soumis à aucune obligation de débroussaillage.